

Position d'Enerplan sur les S3REnR – 10 juillet 2013

Les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau électrique des Energies Renouvelables (S3REnR) sont des éléments essentiels de planification pour réaliser la transition énergétique. Ils fixent les investissements des producteurs d'électricité renouvelable dans le réseau électrique pour y accéder et ceux des gestionnaires de réseaux pour les accueillir.

La mise en œuvre des S3REnR présentant de nombreux travers, largement contestée par les organisations syndicales, une concertation a été mise en œuvre à la demande de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, sous l'égide de l'administration avec l'ensemble des parties prenantes.

Au terme de cette phase d'échanges constructifs, ayant fait émerger des points de consensus sur plusieurs problématiques, Enerplan livre ici son analyse des évolutions attendues et des propositions.

Enerplan considère que les S3REnR constituent un outil très intéressant de planification et de facilitation du développement des EnR. Les 3 principes vertueux de cet outil sont :

- ***une gouvernance partagée de l'évolution du réseau et de l'intégration progressive des EnR***
- ***une création de capacités nouvelles, réservées aux EnR, et dont la mise en service est programmée***
- ***une mutualisation des investissements***

Toutefois, nous souhaitons que les modalités de mise en œuvre de ces principes évoluent, afin que les S3REnR facilitent le déploiement des énergies renouvelables électriques, plutôt qu'ils ne les entravent.

Evolutions attendues :

- Alors que le S3REnR est piloté par RTE en relation avec ERDF et les services de l'Etat, il est nécessaire que la Région et les collectivités locales - comme porteuses de projets et autorités concédantes - aient un rôle accru aux côtés des gestionnaires de réseaux
- Le dimensionnement des ouvrages, réalisé par les gestionnaires de réseau, doit pleinement intégrer des hypothèses nouvelles dans une philosophie « smart-grids » à l'échelle nationale et locale (foisonnement, autoconsommation, régulation, effacement...), il doit être réévalué chaque année pour tenir compte des progrès techniques
- L'attribution des capacités réservées aux EnR doit être plus flexible pour répondre aux besoins réels des projets, et ainsi éviter que ces capacités réservées ne soient une bride sur les postes-sources, faisant fi et « confisquant » les capacités électriquement disponibles
- L'optimisation économique doit être un objectif directeur de la mise en œuvre du S3REnR, ainsi pour calculer la quote-part EnR à payer par les producteurs d'EnR, il conviendra :
 - d'optimiser le « numérateur » de la quote-part :
 - en rationalisant les investissements sur le réseau
 - en demandant aux producteurs de ne financer que ce qui est dû au titre des EnR (création / renforcement)
 - en finançant les créations à hauteur de la capacité qui est réservée aux EnR
 - de changer le « dénominateur » de la quote-part
 - en mutualisant l'investissement avec ceux qui en bénéficient directement
 - en ne payant que pour la part de l'investissement qu'il est nécessaire de créer pour raccorder les projets EnR

Membre actif :



European
Solar
Thermal
Industry
Federation



Office franco-allemand pour les énergies renouvelables
Deutsch-französisches Büro für erneuerbare Energien



ww.enerplan.asso.fr

Propositions :

A/ Pour une évolution de la méthode d'élaboration, grâce à :

- une démarche plus concertée, plus collégiale (avec a minima les AODE et les Conseils Régionaux, voire les collectivités engagées dans des démarches énergétiques) et plus homogène (quelque soit la région et quelque soit le GR)
- une élaboration plus transparente et avec davantage de contrôles et de contradictions techniques et économiques
- un périmètre de prospective plus large, veillant et anticipant les évolutions en matière de smart-grids
- une information claire, synchrone et actualisée à minima chaque trimestre des capacités du réseau (réservées et non-réservées)
- une évaluation annuelle (sur la base d'indicateurs mesurables et contrôlables) et une vérification de la pertinence des hypothèses initiales

B/ Pour une évolution de la planification des capacités réservées, grâce à :

- un respect des objectifs du SRCAE par un suivi des puissances effectivement raccordées au réseau
- une localisation pragmatique des capacités réservées au regard des projets communiqués par les syndicats professionnels et dans une logique de maîtrise des coûts
- une attribution souple des capacités réservées et non-réservées au niveau d'un poste source, dans la limite des capacités disponibles
 - soit immédiatement si aucuns travaux ne sont nécessaires
 - soit à court terme si des travaux non réalisés sur un autre poste source peuvent être réalisés sur ce poste sans modifier la quote-part (demi-rames, cellules)
- une « sur-réservation » transitoire/temporaire de capacités, limitée à 20% de la puissance restant à raccorder (hors file d'attente) pour atteindre l'objectif fixé au SRCAE ; cette limite déclenchant un processus de re-localisation des capacités réservées
 - soit par rééquilibrage concerté et validé par le Préfet, si cela ne modifie pas la quote-part
 - soit par révision concertée et validée par le Préfet, si cela implique de modifier la quote-part

C/ Pour une évolution du financement des investissements, grâce à :

- une réflexion poussée, concertée et contradictoire sur les choix d'investissements lourds
- une planification plus précise et plus prospective des investissements hors EnR sur les réseaux
- une clarification réglementaire de la répartition financière des investissements (producteurs / gestionnaires de réseaux), au plus proche des dispositions « communes »
- une participation financière au prorata de la capacité réservée nouvellement créée sur le poste-source (et non de la totalité de la capacité technique créée)
- une mutualisation plus juste et plus équitable
 - soit à l'échelle du poste-source (et non à l'échelle régionale)
 - soit à l'échelle régionale pour environ 75% de la capacité réservée « banale » nouvellement créée et à l'échelle de VGP pour les 25% environ de la capacité réservée « exceptionnelle » nouvellement créée (au titre de l'aménagement énergétique du territoire)